

4 FOIS I

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 Euros

Siège social : 47 Rue Hôtel des Postes

06000 NICE

482 482 981 RCS NICE

Ci-après dénommée « **la Société** »

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 4 MAI 2026

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
Et le quatre mai à onze heures trente,**

LA SOUSSIGNEE :

La société **AMMI HOTEL & CO**, société à responsabilité limitée au capital de 15.000 €, ayant son siège social à NICE (06000), 2 Rue de Suisse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 004 206 RCS NICE, représentée par son gérant, **Monsieur Hugues DE VOGÜE**,

Agissant elle-même en qualité d'associée unique de la société **4 FOIS I**,

En sa qualité de propriétaire de la totalité des 100 actions composant le capital social de la Société.

L'associé unique rappelle que suite à la cession des 100 actions de la Société détenues par la société COURTIER CONSULTANTS intervenue ce jour au profit de la société AMMI HOTEL & CO, la société AMMI HOTEL & CO est désormais associé unique de la Société.

L'ASSOCIEE UNIQUE A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

- Démission de la société COURTIER CONSULTANTS de ses fonctions de Président,
- Nomination d'un nouveau Président,
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités,
- Questions diverses.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique prend acte de la démission de la société COURTIER CONSULTANTS de ses fonctions de Présidente de la Société, à compter du 1^{er} mai 2026.

Cette démission intervient sans indemnité de quelque nature que ce soit.

DS
/ + V

La société COURTIER CONSULTANTS reconnaît avoir été remplie de ses droits au titre de son mandat social, et que la Société ne lui doit aucune somme ou indemnité, rémunération, remboursement de frais ou avantage quelconque au titre de l'exécution ou de la cessation de son mandat social.

L'Associé Unique donne quitus entier et sans réserve à la société COURTIER CONSULTANTS pour son mandat de président au titre des exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique désigne en qualité de Président de la société, pour une durée illimitée, à compter du 1^{er} mai 2026 :

La société AMMI HOTEL & CO,

Société à responsabilité limitée au capital de 15.000 Euros,
dont le siège social est à NICE (06000) 2 Rue de Suisse,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE sous le numéro 830 004 206,
Représentée par Monsieur Hugues DE VOGÜE, son gérant,

Le Président dirige la société. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sa rémunération sera déterminée ultérieurement.

En outre, il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Monsieur Hugues DE VOGÜE, représentant la société AMMI HOTEL & CO, a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Président de la société 4 FOIS I, et qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DS
14 V

TROISIEME DECISION

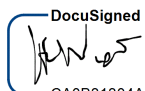
L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait, ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et Présidente.

L'Associé Unique et Présidente

La société AMMI HOTEL & CO,
Représentée par Monsieur Hugues DE VOGÜE

DocuSigned by:

CA0B31304AF24FB...

SIGNATURE PREUVE

A titre de convention de preuve, les parties conviennent que le présent procès-verbal est signé sur support électronique, conformément à la Réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le (Règlement UE) n° 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 Juillet 2014, et les articles 1367 et suivants du Code civil.

A cet effet, les parties acceptent d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign (www.docusign.com).

Chacune des parties décide (i) que la signature électronique qu'elle appose sur le présent procès-verbal à la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de ces signatures confèrent date certaine au présent procès-verbal.